

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE GLOBALE

CONTRE LE VOL

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES	5
TITRE I - CONDITIONS DE GARANTIE	6
Objet et étendue de l'assurance	6
Risques exclus	7
Limites de la garantie	8
Indemnité	8
TITRE II - DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES PRÉVUES PAR LE CONTRAT D'ASSURANCE	9
Frais de sauvetage	9
Description et modification du risque	9
Déclaration obligatoire	10
Entrée en vigueur et durée de l'assurance	10
Paie ment de primes	11
Sinistres	11
Récupération d'objets volés	12
Droit de recours - subrogation	12
Prescription	12
Modification de tarif	13
Fin de contrat - résiliation	13
Taxe, impôts et frais	13
Juridiction - domicile	14
Dispositions générales	14

DÉFINITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

1. Preneur d'assurance

La (les) personne(s) physique(s) ou morale(s) qui souscrit(vent) l'assurance et s'engage(nt) à payer les primes.

2. Ethias

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 Liège

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654

Compte Ethias Banque : 827-0821680-86 IBAN : BE78 8270 8216 8086 BIC : ETHIBEBB

3. Assuré

Le preneur d'assurance, ses préposés et d'une manière générale, toute personne bénéficiant de la garantie du contrat d'assurance.

4. Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application de la garantie du présent contrat d'assurance.

TITRE I CONDITIONS DE GARANTIE**ARTICLE 1 OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE**

La présente assurance a pour objet de garantir, aux conditions générales, particulières et spéciales ci-après, le remboursement du préjudice que pourrait subir le preneur d'assurance, en espèces monnayées, billets de banque, timbres postaux et fiscaux à l'état neuf, chèques, connaissements, effets de commerce, titres, obligations, actions, mandats postaux et télégraphiques ou autres valeurs similaires qu'il possède en propre ou qu'il détient pour le compte de tiers au regard desquels il se trouve légalement responsable, dans les limites et circonstances définies aux chapitres suivants.

À la condition expresse que les conditions spéciales de la présente police en fassent mention, les garanties de la division B du présent contrat peuvent être étendues aux bijoux, pierres précieuses, argenterie, objets d'art et collections, à condition que le preneur d'assurance soit légalement responsable de tous ces objets appartenant à des tiers et dont il est détenteur.

Division A - Pendant le transport

Sont couverts par la police :

- a) les vols commis par des tiers avec ou sans violence et ceux commis à l'aide de narcotiques, alcool excepté, sur la personne des préposés transporteurs;
- b) les vols ou pertes subis par les préposés transporteurs dus à des cas de force majeure subis par les mêmes, tels que: indisposition, mort subite ou accidents sur la voie publique;
- c) les vols et dommages causés, avec effraction, aux valeurs assurées, si elles se trouvent dans un local ou un véhicule fermé à clef et à l'abri de tout regard;
- d) toutes destructions des valeurs quelle qu'en soit la cause.

Les valeurs ne sont assurées qu'au cours de leur transport par toutes personnes au service du preneur d'assurance âgées de vingt et un à soixante-cinq ans.

Pour l'ensemble des risques assurés par la division A, la responsabilité d'Ethias commence au moment où les valeurs assurées sont remises aux préposés chargés du transport et s'éteint au moment où ceux-ci cessent de les détenir.

Division B - Pendant le séjour des valeurs assurées dans les locaux et installations du preneur d'assurance

Sont couverts :

- a) les vols commis par des tiers avec violence ou par effraction;
- b) la destruction des valeurs quelle qu'en soit la cause.

Les valeurs ne sont assurées que durant leur séjour dans les locaux et installations du preneur d'assurance.

Elles doivent y être enfermées sous clé dans les coffres et/ou coffres-forts décrits aux conditions spéciales. La garantie reste cependant d'application pendant les manipulations répondant aux nécessités du service, dans un local occupé par au moins un membre du personnel; seul le vol perpétré avec violence ou sous la menace sera pris en considération.

Division C - Dommage au(x) coffres(s)-fort(s)

Le dommage matériel au(x) coffre(s)-fort(s), s'ils sont la conséquence directe d'un vol ou d'une tentative de vol.

Division D - Infidélité

Vols, détournements, abus de confiance ou tous autres actes délictueux ou criminels commis par les préposés du preneur d'assurance dans l'exercice de leurs fonctions, que ces actes aient été commis avec ou sans collusion de tiers.

ARTICLE 2

RISQUES EXCLUS

- A. La présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de :
- a) pour l'ensemble des garanties :
1. tous vols, pertes ou destructions résultant directement ou indirectement soit de tornade, de tremblement de terre, d'éruption volcanique, d'inondation ou d'une autre catastrophe naturelle ;
 2. les dommages accessoires résultant d'un vol, d'une perte ou d'une destruction;
 3. les dommages causés par des préposés mineurs, infirmes ou souffrant d'une affection chronique susceptible d'aggraver le risque connu du preneur d'assurance, telle que : épilepsie, aliénation mentale, alcoolisme, amnésie, etc.;
 4. acte de terrorisme ou sabotage.
Par acte de terrorisme ou de sabotage, il y a lieu d'entendre une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attendant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel:
 - ~ soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités ;
 - ~ soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.
 5. guerre, invasion, acte quelconque d'ennemi étranger, hostilités ou opérations de guerre (qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre), guerre civile, mutinerie, mouvement populaire ayant pris les dimensions d'une insurrection populaire, sédition militaire, insurrection, rébellion, révolution, prise de pouvoir par les forces armées ou des usurpateurs ;
 6. - radiations ionisantes ou contamination par radioactivité provenant de tout combustible et/ou déchet nucléaires et/ou de la combustion de combustible nucléaire ;
 - propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés hasardeuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur et/ou de tout autre assemblage ou composant nucléaires;
 - toute arme ou tout autre dispositif employant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou toute autre réaction similaire, ou employant la force ou la matière radioactive;
 - propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés hasardeuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion contenue dans le présent paragraphe ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, hormis le combustible nucléaire, lorsque de tels isotopes sont préparés, transportés, entreposés ou utilisés dans un but commercial, médical, scientifique ou d'autres buts pacifiques similaires. Cette garantie ne s'applique pas aux biens, ni installations ou équipements de centrales nucléaires aux facilités de stockage du combustible et/ou des déchets nucléaires, ni aux usines de retraitement des combustibles nucléaires ;
 - toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
- b) pour les garanties des divisions A et B, les différences de caisse et/ou différences constatés lors d'un inventaire ou un contrôle;
- c) pour les garanties de la division D (infidélité) :
1. les vols ou détournements découverts trois mois après le congédiement ou le départ d'un ou de plusieurs employés;
 2. toute perte qui n'aurait pas fait l'objet d'une déclaration à Ethias dans un délai de dix-huit mois à partir du jour où elle s'est produite. Au cas où le présent contrat serait résilié par le preneur d'assurance ou ne serait pas renouvelé par lui, ce délai serait ramené à six mois à partir de la date à laquelle les effets du contrat auraient cessé.

B. Cyberrisk

Dans la mesure où le contrat couvre du matériel utilisant des données électroniques, il est précisé que ne sont exclusivement garanties que les atteintes physiques à la substance des biens.

Les dommages à des données électroniques, aux logiciels ou aux programmes d'ordinateur ou autres, ne sont considérés comme des atteintes physiques que dans la mesure où ils sont la conséquence directe d'un dommage physique préalable, couvert, à l'installation électronique sur laquelle ces données informatiques, programmes ou logiciels sont installés.

Sont donc entre autres exclus, la perte, l'effacement, l'altération de logiciel, de programmes ou de données électroniques qui sont la conséquence de virus, de contaminations, d'erreurs (de programmation, d'introduction de données ou autres), de négligence, de malveillance, de pannes et ou dérangements électriques ou électroniques, de l'influence de champs magnétiques et de défaillance de réseaux externes.

Il y a lieu d'entendre par la défaillance de réseaux externes, le dysfonctionnement de télétransmission de données causant une perte auprès de l'assuré.

ARTICLE 3 LIMITES DE LA GARANTIE

Pour ce qui concerne les divisions B et C, les capitaux assurés par le présent contrat et mentionnés aux conditions spéciales constituent des garanties au premier risque. En conséquence, les dommages survenus dans le courant d'une même année d'assurance seront indemnisés intégralement jusqu'à concurrence desdites sommes.

À la suite d'un sinistre, ledit montant de garantie sera diminué du montant de l'indemnité versée, jusqu'au terme de l'année d'assurance. A la demande expresse du preneur d'assurance, la garantie initiale peut cependant être reconstituée par avenant moyennant le paiement d'un complément de prime

► INDEMNITÉ

ARTICLE 4

En cas de vol, ou dommages aux valeurs ou aux biens assurés, le dommage est évalué sur la base de la valeur vénale à la veille de la découverte du sinistre.

ARTICLE 5

Le montant de l'indemnité est déterminé d'un commun accord entre les parties.

À défaut d'un tel accord, l'évaluation en est confiée à deux experts qui sont dispensés des formalités judiciaires et sont désignés, l'un par le preneur d'assurance, l'autre par Ethias.

En cas de divergence d'avis entre les experts ainsi nommés, un troisième expert sera désigné, soit d'accord entre les experts déjà choisis, soit par le Président du tribunal compétent. Chaque partie supportera les honoraires et frais de son expert, ceux du tiers expert seront supportés en commun.

ARTICLE 6

Si les pertes subies ont fait l'objet d'une récupération totale ou partielle, Ethias deviendra propriétaire de ce qui a été récupéré, après règlement du sinistre.

Si le preneur d'assurance devait supporter une partie du sinistre au motif que le montant de la perte dépasse celui de la garantie, les sommes éventuellement récupérées reviendront en priorité au preneur d'assurance, au titre d'apurement de la partie du sinistre qu'il a supportée.

TITRE II DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES PRÉVUES PAR LE CONTRAT D'ASSURANCE

ARTICLE 7 FRAIS DE SAUVETAGE

Ethias prend en charge les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts. La couverture est accordée tant en tenant compte de la définition que du montant de la garantie accordée.

A. DÉFINITION

Sont seuls couverts :

1. les frais découlant des mesures demandées par Ethias aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis;
2. les frais découlant des mesures raisonnables exposés d'initiative par l'assuré en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, pour autant que :
 - ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir ou d'obtenir l'accord préalable d'Ethias, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci;
 - s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti;

L'assuré s'engage à informer immédiatement Ethias de toute mesure de sauvetage entreprise.

Pour autant que de besoin, il est précisé que restent à charge de l'assuré :

- les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté;
- les frais qui résultent du retard de l'assuré, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement.

B. MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est accordée à concurrence de la valeur assurée avec un maximum de 18 592 014,36 EUR.

Cette limite est liée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation dont l'indice de base est de 113,77 du mois de novembre 1992 (base 1988 = 100).

ARTICLE 8 DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE

Le contrat est établi à partir des renseignements fournis par le preneur d'assurance, qui veille à leur exactitude.

A. À LA CONCLUSION DU CONTRAT

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour Ethias des éléments d'appréciation du risque et notamment les autres assurances ayant le même objet.

B. EN COURS DE CONTRAT

Aggravation du risque

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré. Le contrat sera adapté de commun accord;

Diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si cette diminution avait existé au moment de la souscription, Ethias aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accordera une diminution de la prime, à la demande du preneur d'assurance.

► DÉCLARATION OBLIGATOIRE

ARTICLE 9

Si le preneur d'assurance fait couvrir les garanties complémentaires par d'autres assurances alors que la police est toujours en vigueur, pour quelque motif ou quelque montant que ce soit, il est tenu d'en faire déclaration dans les huit jours à Ethias par courrier recommandé.

Cette déclaration doit mentionner le nom du nouvel assureur, la date d'effet et le numéro du contrat, ainsi que les garanties complémentaires souscrites.

Dans ce cas, Ethias peut résilier le contrat dans le respect des dispositions de l'article 26.

À défaut d'une telle déclaration dans le délai prescrit et à défaut de sa constatation par avenant, le preneur d'assurance, ses représentants et ayants droit sont déchus de tous leurs droits en cas de sinistre.

ARTICLE 10

Le preneur d'assurance s'engage, sous peine de déchéance, à déclarer à Ethias, aussitôt qu'il en a connaissance, tous actes malhonnêtes passibles de poursuites correctionnelles ou criminelles, commis par un ou plusieurs de ses préposés, à un moment quelconque de leur existence et à l'égard de qui que ce soit.

Lorsque des faits de cette nature auront été déclarés par le preneur d'assurance ou lorsque, ces faits étant ignorés de ce dernier, Ethias en sera néanmoins informée, celle-ci pourra, moyennant préavis de quinze jours, par lettre recommandée, mettre fin à la garantie en ce qui concerne le ou les préposés; les actes antérieurs de ce ou de ces préposés restant toujours garantis. Dans ce cas, Ethias devra restituer la portion de prime afférente aux risques qui ne seront plus garantis.

► ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ASSURANCE

ARTICLE 11

L'assurance entre en vigueur au jour indiqué dans le contrat d'assurance à la condition que la première prime ait été payée.

Le preneur d'assurance dispose, sauf pour les couvertures d'assurance d'une durée inférieure à trente jours, de la faculté de renoncer au contrat, avec effet immédiat au moment de la notification, pendant un délai de trente jours à compter de la date de la couverture.

Le contrat se forme dès réception par Ethias de l'exemplaire qui lui est destiné dûment signé par le preneur d'assurance.

ARTICLE 12

Sauf clause contraire stipulée aux conditions particulières ou spéciales, l'assurance est conclue pour une durée d'un an, plus la fraction d'année depuis la date de l'entrée en vigueur de la police jusqu'à l'échéance annuelle suivante.

L'assurance continue ensuite par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, aux mêmes clauses et conditions, sans aucune formalité, sauf si l'une des parties s'y oppose par courrier recommandé remis à la poste trois mois au moins avant la date d'échéance annuelle du contrat.

Une assurance d'une durée inférieure à une année ne se prolonge pas par tacite reconduction.

► PAIEMENT DE PRIMES

ARTICLE 13

Les primes étant établies d'après les déclarations faites par le preneur d'assurance, Ethias aura toujours le droit, pendant deux ans, de faire vérifier, par tout mandataire de son choix, dans les différents bureaux et partout où il serait nécessaire, toutes pièces, livres, documents ayant trait aux opérations auxquelles elle est intéressée par le présent contrat.

Si le preneur d'assurance s'y refuse, il y est procédé par un expert nommé par ordonnance de référé.

Si des erreurs ou omissions avaient, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, Ethias serait en droit de reconsidérer les sinistres payés.

Toutes erreurs, omissions ou inexactitudes commises de bonne foi ne peuvent cependant entraîner la déchéance ou l'application des pénalités prévues. Le preneur d'assurance s'engage, d'ailleurs, à les signaler à Ethias dès qu'il en aurait connaissance et à payer le supplément de prime éventuel.

ARTICLE 14

La prime est le prix de l'assurance.

En cas de résiliation, suppression ou réduction de l'assurance, Ethias restitue dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet, la prime payée afférente aux garanties annulées et à la période d'assurance non courue.

ARTICLE 15

Les primes sont payables par anticipation sur présentation de la facture ou de l'avis d'échéance.

ARTICLE 16

À défaut de paiement de la prime, la garantie est suspendue ou le contrat d'assurance résilié par lettre recommandée comportant sommation de payer dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de son dépôt à La Poste.

La suspension ou la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration dudit délai.

Si la garantie est suspendue:

- a) le paiement par le preneur d'assurance, des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension;
- b) à défaut de paiement, Ethias peut résilier le contrat d'assurance, si elle s'en est réservée la faculté dans la mise en demeure notifiant la suspension dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

La prime impayée, majorée le cas échéant des intérêts, ainsi que les primes venant à échéance durant le temps de la suspension, sont acquises à Ethias à titre d'indemnité forfaitaire. Le droit d'Ethias aux primes échues durant la suspension reste cependant limité à deux années consécutives.

Aucun événement survenu durant la période de suspension ne peut engager Ethias; le paiement des primes échues lors du sinistre ou après celui-ci, ne relève pas le preneur d'assurance de la déchéance.

► SINISTRES

ARTICLE 17

Le preneur d'assurance a l'obligation, au moment où il constate un sinistre, d'en faire la déclaration au commissariat de police (ou à toute autre autorité compétente) du lieu où se trouve le bureau et d'en donner immédiatement connaissance à Ethias. Sauf cas fortuit ou de force majeure, le preneur d'assurance perd tout droit à l'indemnité s'il n'avise pas Ethias d'un sinistre dans les cinq jours où il en a eu connaissance.

En cas de vol d'effets au porteur, de chèques ou autres valeurs, le preneur d'assurance devra également signifier opposition auprès de son institution bancaire, conformément à la loi sur la dépossession non désirée de ces effets.

ARTICLE 18

En cas de sinistre relatif aux risques couverts par le présent contrat, le preneur d'assurance devra aussitôt prendre toutes les mesures propres à en éviter l'extension et à en diminuer l'importance. Il devra, en outre, faciliter l'enquête d'Ethias, fournir à celle-ci tous renseignements nécessaires et, en particulier, tous éléments venant à l'appui de sa déclaration de sinistre.

Il veillera avec la plus grande diligence à la défense des intérêts et des recours d'Ethias.

ARTICLE 19

Le preneur d'assurance devra remettre à Ethias, sur sa demande, tous pouvoirs ou procurations lui permettant d'intenter les poursuites qu'elle estimera nécessaires.

ARTICLE 20

Le preneur d'assurance devra obtenir, par écrit, le consentement préalable d'Ethias, soit avant de se désister de toute action civile ou pénale, soit avant de transiger quant au montant des sommes à recouvrer en dédommagement des pertes résultant d'un sinistre, soit, d'une façon générale, avant de prendre toute décision de clémence touchant l'auteur d'un sinistre.

ARTICLE 21

Si le preneur d'assurance ne respecte pas l'une des obligations imposées par les articles 17, 18, 19 et 20 et qu'il en résulte un préjudice pour Ethias, celle-ci peut prétendre à une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice ainsi subi.

Ethias peut décliner sa garantie si dans une intention frauduleuse, le preneur d'assurance n'a pas exécuté les obligations énoncées aux articles précités.

ARTICLE 22 RÉCUPÉRATION D'OBJETS VOLÉS

Si des objets volés sont retrouvés, l'assuré s'engage à en aviser immédiatement Ethias.

À ce moment, si l'indemnité n'est pas payée, elle n'est due que pour les dégâts éventuellement subis par ces objets.

Si l'indemnité est payée ou si les objets volés ont été remplacés, l'assuré peut renoncer dans les trente jours aux objets retrouvés, au bénéfice d'Ethias.

Ce droit de renonciation expire au terme de ce délai.

À défaut de renonciation, l'indemnité payée - éventuellement diminuée du dédommagement fondé sur les dégâts subis par ces objets - sera remboursée à Ethias dans les quarante-cinq jours qui suivent la restitution des objets retrouvés.

ARTICLE 23 DROIT DE RECOURS - SUBROGATION

Par le seul fait de l'assurance, Ethias, qui a payé une indemnité par suite d'un sinistre, est subrogée, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions du preneur d'assurance contre tous tiers et notamment leurs préposés qui, par leur fait, ont entraîné le sinistre.

Ethias peut être déchargée, en tout ou en partie, de son obligation envers le preneur d'assurance quand la subrogation ne peut plus, par le fait de celui-ci, s'opérer en sa faveur, spécialement si elle n'obtient pas les pouvoirs lui permettant d'exercer les recours utiles.

ARTICLE 24 PRESCRIPTION

Le délai de prescription pour toute action intentée dans le cadre du présent contrat d'assurance est de trois ans, à l'exception des cas prévus à l'article 2c.

ARTICLE 25 MODIFICATION DE TARIF

Si Ethias augmente ses tarifs ces modifications prennent cours à l'échéance annuelle qui suit leur notification.

Toutefois, le preneur peut résilier le contrat dans les trois mois de la notification. Les effets du contrat cesseront à l'échéance annuelle qui suit la notification de la résiliation, à condition qu'un délai d'au moins trois mois sépare, de cette échéance, la notification de l'adaptation. S'il n'en est pas ainsi, les effets du contrat se prolongent, au-delà de l'échéance annuelle, pendant le temps nécessaire pour parfaire le délai de trois mois.

► FIN DE CONTRAT - RÉSILIATION

ARTICLE 26

Le contrat peut être résilié par lettre recommandée à La Poste, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf stipulation contraire, la résiliation prend effet à l'expiration du délai donné dans l'acte de résiliation. Ce délai ne peut être inférieur à un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé de la lettre ou, en cas de lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à La Poste.

ARTICLE 27

Ethias peut résilier le contrat en tout ou en partie :

- a) durant la période de suspension de la garantie due au non-paiement de la prime. La résiliation n'a d'effet que quinze jours à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée;
- b) après chaque déclaration de sinistre. Cette résiliation a lieu au plus tard un mois après le paiement ou le refus du paiement des indemnités. La résiliation entre cependant en vigueur dès sa notification, lorsque l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre, dans l'intention de tromper Ethias;
- c) si le preneur d'assurance résilie la garantie relative à une ou plusieurs prestations;
- d) en cas de faillite du preneur d'assurance, mais au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en tout ou en partie :

- a) après chaque déclaration de sinistre et au plus tard dans le mois du paiement ou du refus d'intervention;
- b) si Ethias résilie sa garantie relative à une ou plusieurs prestations.

En cas de faillite du preneur d'assurance, le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois à compter de la déclaration de faillite.

► TAXE, IMPÔTS ET FRAIS

ARTICLE 28

Les frais de poursuite en paiement des primes et des suppléments de primes, ceux des contrats d'assurance et avenants, les droits de timbre et d'enregistrement, les amendes et autres accessoires sont à la charge du preneur d'assurance.

Il en est de même du coût des pièces et documents à fournir par le preneur d'assurance à l'occasion d'un sinistre.

ARTICLE 29

Tous impôts, taxes et frais établis ou à établir, sous une dénomination quelconque, par quelque autorité que ce soit, à charge d'Ethias, du chef des primes perçues ou des sommes assurées, sont et seront exclusivement supportés par le preneur d'assurance. Ils seront perçus par anticipation en même temps que la prime.

► **JURIDICTION - DOMICILE**

ARTICLE 30

Toutes les contestations entre le preneur d'assurance et Ethias auxquelles donneraient lieu l'exécution du présent contrat, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur, seront soumises aux tribunaux compétents.

Les amendes fiscales et les frais d'enregistrement qui seraient dus en raison de la production en justice des contrats d'assurance, des avenants et, éventuellement, de la proposition d'assurance, seront à la charge de la partie succombante.

ARTICLE 31

Les communications ou notifications destinées à Ethias doivent, pour être valables, être faites à son siège en Belgique. Celles destinées au preneur d'assurance sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci dans le contrat ou à l'adresse qu'il aurait éventuellement communiquée par la suite à Ethias.

► **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 32

Il est de convention expresse entre les parties que la lettre recommandée dont il est question dans les différents articles du présent contrat d'assurance constitue, par dérogation à l'article 1139 du Code Civil, une mise en demeure suffisante et qu'il sera définitivement justifié de l'envoi de cette lettre par le récépissé de la poste et de son contenu par les copies de lettres ou les dossiers d'Ethias.

ARTICLE 33

Le preneur d'assurance s'engage à la réception de toutes lettres et correspondances recommandées ou autres que lui adresserait Ethias ou ses mandataires autorisés. Il sera responsable de toute infraction à cette obligation. En cas de refus d'acceptation de ces lettres et correspondances, elles seront considérées comme lui étant parvenues.

ARTICLE 34

Les clauses, conditions et stipulations tant manuscrites qu'imprimées du présent contrat d'assurance et de ses avenants, sont de condition expresse et ne pourront en aucun cas être réputées comminatoires, l'assurance n'étant contractée que sous la foi de leur pleine et entière exécution.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias
rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE
Tél. 04 220 31 11
Fax 04 220 30 05
www.ethias.be
info@ethias.be



Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un sinistre peut être adressée à :

Ethias « Service 1000 »

Rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE - Fax 04 220 39 65 - gestion-des-plaintes@ethias.be

Service ombudsman assurances

Square de Meeûs 35 - 1000 BRUXELLES - Fax 02 547 59 75 - info@ombudsman.as

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le candidat preneur d'assurance d'intenter une action en justice. La loi belge est applicable au contrat d'assurance.